

13 décembre 1723

Marie Généreau, veuve de Pierre Daniaud, laboureur Brézillas Arces, est condamnée à payer ses dettes envers Pierre Quantin, tailleur d'habits Bardessil Semussac.

du 13^e decembre 1723

Entre Pierre quantin tailleur d'habits
du village de bardessil paroisse de Semussac
demandeur suivant son exploit dont la relation
est dix huit octobre derniers mil sept cent
vingt trois signé plessy sergent a tallemon
conterollé a Cozes par Rivalland comparant
par Labbé.

Contre marie generaud veuve de
feu pierre Danieaud laboureur du village
de brezillas paroisse d'arces deffandresse
Sur quoy apres avoir ouy Labbé pour le Demandeur
icelluy demandeur et pierre Danieaud fils
de la demandresse prezents qui a convenu que
les dix huit livres d'une part pour vante de fouin
et sept livres cinq sols d'autre pour fourniture
de doublure d'abit facon d'icelluy cullote
dont est question sont bien legitimement

dheue au demandeur nous avons condanné
laditte defandresse de payer les dittes sommmes
audit demandeur avecq despans que nous
avons liquidés a quarante deux sols deux deniers
sans y comprendre la grosse des présente
donnant en mandement au
premier ses gens de la cour de ceans
ou autre Royal sur ce requis de
de faire pour execution des prezantes tous
exploit et actes de justice
requize est necessaire en
faisant bonnes et dhuée
relation, donné en fait en
la cour ordinaire des terres et Seigneurie

de brezillas tenue et expédié au village
de bardessil paroisse de Semussac maizon de
pierre soullard marchand par nous jean
Labbé notaire et juge ordinaire des dittes
seigneuries treizisme de decembre mil
sept cent vingt trois ainsy signé au
registre Labbé et a la grosse moy soussigné

Extrait du registre

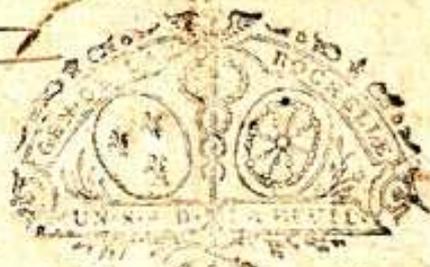
Recu pour cette
grosse et papier
douze sols

Labbé greffier

Locosigilly

Locosigily, en réalité loco sigilli :
en lieu et place du sceau

du 13^e d'embre 1723



Monsieur Pierre quantin tailleur d'habit
dusillage de badessil parroisse de semussas
demandeur venant par exploit sous l'abelation
Est du sixième octobre de six mil sept cent
vingt trois signe plessy sergent atallemont
Controllé a Cozes par breualland comparant
Par Labbé.

Contre Marie generand veuve de
feu pierre saucand laboureur dusillage
de brezillas parroisse de effandresse.

Sur quoy apres avoir ouy Labbé pour le demandeur
pelleur demandeur de pierre saucand fil
de la effandresse prezents qui a conclu que
les dix liars d'une part pour ayante de puen
de sept liars & cinq sols d'autre pour fourniture
de doubler d'habit facon de pelleur Pelleur
Sont en question sont bien de legitement

cheu audemandeur nous auons Condammé
Laditte seffandrette deparz les dits formez
audits demandeur avecq desparz que nous
auons liquides aquarante deuse fol; sur denies
sans y comprendre la gro, et présente
Somons Inman demen au
premier gens de la cour de ceas
ou autre royal force requis de
se faire pour l'execution des prezentes, tous
exploitz et actes de justies
requise et nee faire en
Lauzani comme se cheu
Relation, donnee le jour en
La Cour ordinaire d'esters Le Sieigneurie

AB

de Brezillas tenue le luydai au village
de Bardet parvis de l'emplacement maison de
Benne pullard marchand par nous Jean
Labbé nous le juge ordinaire de dits
seigneurie le treziesme decembre mil
sept cent vingt trois ainsi signé au
Registre Labbé de alagrosse moy soussigné

Extrait sur
Reçu pour cette
grosse de papier
douce fol

Labbé greffier
Loloketty